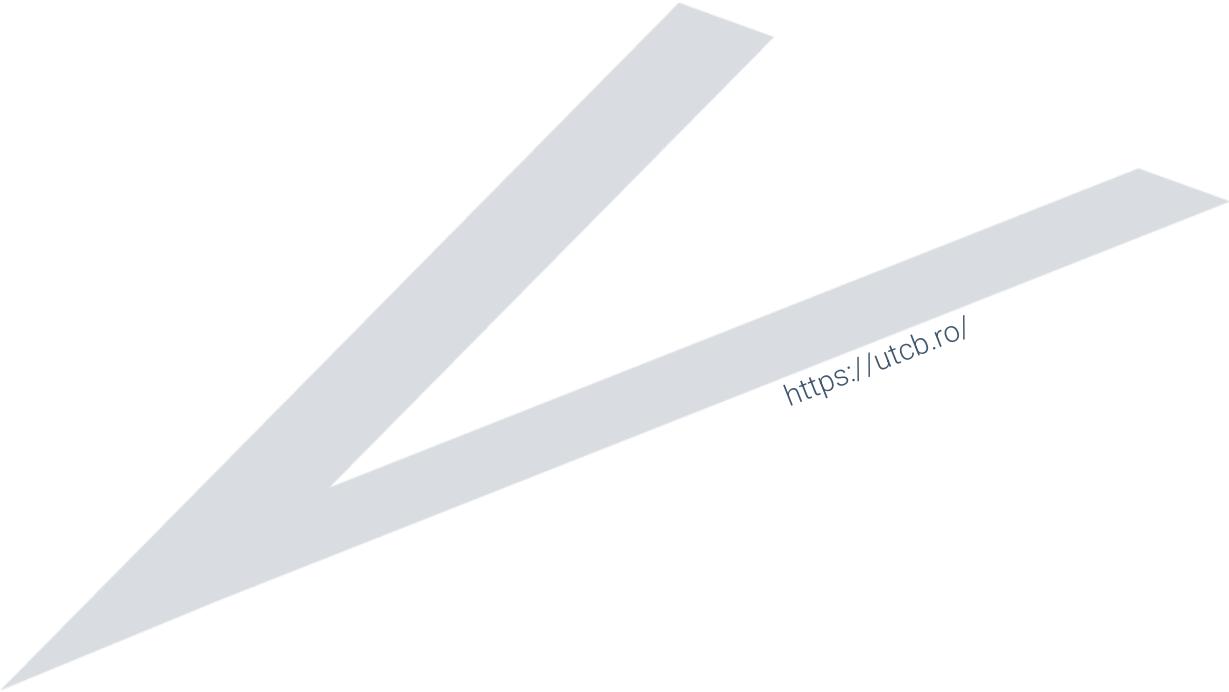




Regulament pentru studenții internaționali



<https://utcb.ro/>

RÈGLEMENT POUR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Approuvé

Annexe 1 à la Décision du Senat No. 284/14.01.2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - Citoyens de pays tiers de l'UE.....	2
Méthodologie d'admission	2
Critères de sélection	2
Inscription sur la plateforme	3
Processus d'admission	5
Frais d'immatriculation (paiement et remboursement).....	7
Immatriculation des candidats	8
Hébergement des étudiants	9
CHAPITRE II – Boursiers de l'État roumain	1
Procédure d'attribution des places	2
Inscription sur la plateforme	5
Immatriculation des candidats	5
Hébergement des étudiants	6
CHAPITRE III – Roumains de partout.....	10
Méthodologie d'admission	11
Critères de sélection	11
Inscription sur la plateforme	11
Processus d'admission	11
Immatriculation des candidats	12
Hébergement des étudiants	12

Art. 1 Le présent règlement s'applique aux étudiants internationaux qui étudient à l'Université technique de constructions Bucarest à tous les niveaux d'études universitaires. Les catégories d'étudiants internationaux sont les suivantes:

- (1) Les citoyens étrangers des pays tiers de l'UE
- (2) Les boursiers de l'Etat roumain
- (3) Roumains de partout

Art. 2 Les citoyens étrangers des États membres de l'UE, les citoyens qui bénéficient d'une forme de protection internationale (réfugiés, protection subsidiaire, demandeurs d'asile) et les citoyens étrangers qui sont membres de la famille d'un citoyen roumain suivent la procédure d'admission de la méthodologie pour l'admission des étudiants de licence, de master et de doctorat, applicable aux candidats citoyens roumains.

Art. 3 Les citoyens étrangers ont les obligations suivantes :

- (1) se conformer à la Constitution roumaine et les lois de l'Etat roumain
- (2) se conformer aux règlements, procédures et méthodologies de l'UTCB
- (3) se conformer aux dispositions de la présente méthodologie.

Art. 4

- (1) Le Centre des relations internationales (CRI) gère les admissions et la plateforme d'admission pour les citoyens étrangers des pays tiers de l'UE.
- (2) Le Département des étudiants internationaux (CSI) du Rectorat de l'UTCB gère la plateforme d'admission et d'accueil des Roumains de partout et des boursiers de l'Etat roumain. Le CSI est également en charge de la délivrance des attestations pour tous les étudiants internationaux en vue de l'obtention d'un permis de séjour en Roumanie.
- (3) Le CRI et le CSI créent une base de données commune des étudiants internationaux, qui est ensuite reprise par les Secrétariats des facultés et de l'École Doctorale de l'UTCB pour la gestion des immatriculations et des frais de scolarité.
- (4) Le service social est chargé de l'hébergement des étudiants internationaux et de la gestion de leur séjour dans les Résidences étudiantes de l'UTCB et fournit les informations dans la base de données commune.
- (5) La Direction Économique de l'UTCB est chargée de la gestion des droits perçus auprès des étudiants internationaux et fournit les informations dans la base de données commune.

Art. 5 Afin de délivrer l'attestation nécessaire à l'étudiant étranger auprès de l'Inspection générale de l'immigration en vue de l'obtention du permis de séjour, il est nécessaire que :

- (1) l'étudiant immatriculé fasse une demande à cet effet auprès du Secrétariat de la faculté ou de l'École doctorale, ainsi qu'àuprès du CSI sur la plateforme de registre numérique;
- (2) les Secrétariats vérifient et valident les données et la situation académique de l'étudiant dans la base de données commune ;
- (3) Le CSI vérifie les informations dans la base de données commune des étudiants internationaux et envoie le certificat à l'étudiant.

Art. 6 Pour que l'UTCB puisse délivrer une nouvelle lettre d'acceptation à un étudiant international qui a dépassé la période légale de scolarité, il est nécessaire que :

- (1) l'étudiant immatriculé dans l'une des facultés de l'université ou à l'École Doctorale en fasse la demande au CSI sur la plateforme de registre numérique;
- (2) CSI vérifie les informations dans la base de données commune des étudiants internationaux et envoie au Ministère les documents nécessaires pour obtenir la nouvelle lettre d'acceptation.

CHAPITRE I - Citoyens de pays tiers de l'UE

Art. 7 Les citoyens de pays tiers de l'UE visés dans ce chapitre sont des étudiants étrangers qui sont des citoyens étrangers payant des frais de scolarité en devises étrangères.

Méthodologie d'admission

Critères de sélection

Année préparatoire de langue roumaine

Art. 8 L'année préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers s'adresse aux citoyens étrangers, titulaires d'un diplôme d'études secondaires, qui souhaitent suivre des programmes de licence, de master ou de doctorat dans les facultés de l'Université technique de constructions Bucarest ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, collèges ou écoles postsecondaires en Roumanie.

Art. 9 L'année préparatoire de langue roumaine est organisée par la Faculté d'ingénierie en langues étrangères de l'UTCB, et il existe deux filières de spécialisation avec des frais de scolarité différents (<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/taxe/>) :

(1) Langues de spécialité : sciences de l'ingénieur, mathématiques, économie, où les étudiants peuvent suivre les programmes d'études en roumain à l'UTCB après l'obtention de leur diplôme.

(2) Langues de spécialité : sciences biologiques, biomédicales et socio-humaines.

Art. 10 L'année préparatoire de langue roumaine (APLR) est organisée comme un programme d'études à temps plein au sein de la Faculté d'ingénierie en langues étrangères de l'UTCB. Les frais de scolarité sont payés en devises étrangères pour les citoyens étrangers de pays tiers de l'UE et en lei pour les citoyens étrangers des Etats membres de l'UE, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, le montant annuel des frais étant approuvé par le Sénat de l'UTCB.

Art. 11

(1) Après l'obtention du diplôme de l'APLR, sur la base de l'attestation de fin d'études ou du certificat de fin d'études attestant la connaissance de la langue roumaine, les citoyens étrangers mentionnés à l'article 8 peuvent s'inscrire aux programmes d'études universitaires et aux autres formes d'enseignement prévues par la législation roumaine dans le domaine de l'enseignement supérieur enseigné en roumain.

(2) Les boursiers de l'État roumain, qui sont obligés par la législation en vigueur de suivre un programme d'études universitaires enseigné exclusivement en roumain, sont exemptés du paragraphe 1.

Art. 12 Les critères de sélection suivants seront appliqués dans le processus d'admission des citoyens étrangers de pays tiers de l'UE pour étudier dans des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie, organisés au niveau UTCB, pour l'année préparatoire de langue roumaine :

(1) respecter les conditions d'éligibilité mentionnées dans les méthodologies et réglementations nationales et institutionnelles ;

(2) la capacité de scolarité de l'UTCB ;

(3) d'autres critères imposés par l'UTCB à travers sa propre méthodologie.

Les candidatures seront sélectionnées dans l'ordre d'inscription sur la plateforme d'admission de l'UTCB, sans dépasser la chiffre de scolarité approuvée ;

Licence

Art. 13 Les critères de sélection suivants seront appliqués dans le processus d'admission de l'UTCB pour des études de premier cycle dans une langue internationale (anglais ou français) par des citoyens étrangers de pays tiers de l'UE pour étudier dans des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie;:

- (1) respecter les conditions d'éligibilité mentionnées dans les méthodologies et réglementations nationales et institutionnelles ;
- (2) les résultats obtenus à l'examen du baccalauréat. Pour les programmes d'études en sciences de l'ingénieur, l'une des matières de l'examen du baccalauréat doit être les mathématiques ou la physique ;
- (3) la capacité de scolarité de l'UTCB ;
- (4) la sélection des candidatures éligibles est effectuée par une commission d'admission composée d'au moins 3 membres, proposée par le Doyen de la faculté et nommée par le Recteur.

Master

Art. 14 Les critères de sélection suivants seront appliqués dans le processus d'admission de l'UTCB pour des études de master dans une langue internationale (anglais ou français) par des citoyens étrangers de pays tiers de l'UE pour étudier dans des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie;:

- (1) respecter les conditions d'éligibilité mentionnées dans les méthodologies et réglementations nationales et institutionnelles ;
- (2) les résultats obtenus au cours des études universitaires, en conformément au diplôme de licence
- (3) la capacité de scolarité de l'UTCB ;
- (4) d'autres critères imposés par l'UTCB à travers sa propre méthodologie.
- (5) la sélection des candidatures éligibles est effectuée par une commission d'admission composée d'au moins 3 membres, proposée par le Doyen de la faculté et nommée par le Recteur.

Doctorat

Art. 15 Dans le processus d'admission aux études de doctorat de l'UTCB, la Méthodologie d'admission aux études de doctorales disponible sur le site de l'École doctorale sera appliquée <https://sd.utcb.ro/admitere/metodologie/>.

Inscription sur la plateforme

Art. 16 Les citoyens de pays tiers de l'UE peuvent participer au concours d'admission aux cycles d'études universitaires APLR/ Licence/Master/Doctorat de l'Université technique de constructions Bucarest, s'ils remplissent, simultanément les conditions suivantes :

- (1) ils ont des documents prouvant la citoyenneté d'un pays tiers de l'Union européenne (passeport valable);
- (2) sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Pour les diplômés de l'année scolaire en cours, seules sont acceptées les attestations officielles tenant lieu de diplôme et contenant les résultats à inscrire sur le futur diplôme.
- (3) sont titulaires d'un diplôme de licence ou d'un master ou d'un diplôme équivalent.

Art. 17 La participation des candidats au concours d'admission se fait sur de la plateforme d'admission de l'UTCB pour les candidats non-UE;

Art. 18 L'inscription au concours d'admission ne peut se faire que par l'envoi du dossier de candidature via la plateforme d'admission de l'UTCB. Les informations relatives à la plateforme et à la période d'inscription sont disponibles sur le site <https://admitere.utcb.ro>.

Art. 19 Les candidats pour APLR doivent télécharger sur la plateforme d'admission de l'UTCB leurs informations personnelles et les documents scannés suivants :

- (1) Diplôme de baccalauréat ou son équivalent, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur, traduit en anglais, français ou roumain;
- (2) Certificat attestant la réussite à l'examen du baccalauréat, uniquement pour les diplômés de l'année en cours, si le diplôme du baccalauréat n'a pas été délivré, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain;
- (3) Les relevés de notes, contenant les résultats des études secondaires, authentifiés par les autorités compétentes du pays émetteur et traduits en anglais, en français ou en roumain;
- (4) Acte de naissance, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain.
- (5) Certificat de mariage ou autre document prouvant le changement de nom, le cas échéant, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, en français ou en roumain ;
- (6) Document attestant de la résidence permanente à l'étranger ;
- (7) Passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat - 2 premières pages ;
- (8) Certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne à inscrire aux études n'est pas atteinte de maladies contagieuses ou d'autres conditions incompatibles avec la future profession ;
- (9) une photographie en couleurs; format passeport.

Art. 20 Les candidats pour les études de premier cycle doivent télécharger sur la plateforme d'admission de l'UTCB leurs informations personnelles et les documents scannés suivants :

- (1) Diplôme de baccalauréat ou son équivalent, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur, traduit en anglais, français ou roumain;
- (2) Certificat attestant la réussite à l'examen du baccalauréat, uniquement pour les diplômés de l'année en cours, si le diplôme du baccalauréat n'a pas été délivré, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain;
- (3) Les relevés de notes authentifiés par les autorités compétentes du pays émetteur et traduits en anglais, en français ou en roumain ;
- (4) Attestation de réussite de l'année préparatoire de langue roumaine pour les programmes d'études en roumain ou certificat de compétence linguistique pour les programmes d'études en anglais ou en français ;
- (5) Acte de naissance, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain.
- (6) Certificat de mariage, le cas échéant, authentifié par les autorités compétentes du pays de émetteur, traduit en anglais, en français ou en roumain; ;
- (7) Document attestant de la résidence permanente à l'étranger ;
- (8) Passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat - 2 premières pages
- (9) Certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne à inscrire aux études n'est pas atteinte de maladies contagieuses ou d'autres conditions incompatibles avec la future profession ;
- (10) Une photographie en couleurs; format passeport.

Art. 21 Les candidats pour les études de master doivent télécharger sur la plateforme d'admission de l'UTCB leurs informations personnelles et les documents scannés suivants

- (1) Diplôme de baccalauréat ou son équivalent, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur, traduit en anglais, français ou roumain;

- (2)** Diplôme de licence ou son équivalent, authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur, traduit en anglais, français ou roumain ;
- (3)** Une attestation de réussite à l'examen de licence authentifiée par les autorités compétentes du pays de émetteur, traduite en anglais, en français ou en roumain, si le diplôme n'a pas été délivré ;
- (4)** Attestation de réussite de l'année préparatoire de langue roumaine pour les programmes d'études en roumain ou certificat de compétence linguistique pour les programmes d'études en anglais ou en français ;
- (5)** Les relevés de notes/ les suppléments au diplôme, authentifié) par les autorités compétentes du pays émetteur, traduits en anglais, en français ou en roumain, relatifs aux études entreprises ;
- (6)** Attestation de réussite de l'année de langue roumaine ou certificat de compétence linguistique, selon le cas ;
- (7)** Acte de naissance authentifié par les autorités compétentes du pays émetteur, traduit en anglais, en français ou en roumain ;
- (8)** Certificat de mariage ou autre document attestant d'un changement de nom - copie et traduction légalisée, le cas échéant ;
Document attestant de la résidence permanente à l'étranger ; - copie;
- (9)** Passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat - 2 premières pages
- (10)** Certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne à inscrire aux études n'est pas atteinte de maladies contagieuses ou d'autres conditions incompatibles avec la future profession ;
- (11)** Une photographie en couleurs; format passeport.

Art. 22 Les candidats pour les études de doctorat doivent télécharger sur la plateforme IOSUD UTCB les informations et documents spécifiés dans la Méthodologie d'admission aux études de doctorat disponible sur le site de l'Ecole doctorale <https://sd.utcb.ro/admitere/metodologie/>.

Processus d'admission

Art. 23 Les dossiers téléchargés par les candidats sur la plateforme d'admission seront téléchargés par le personnel (CRI) afin de vérifier le respect des critères d'admission établis pour les programmes de l'APLR, de Licence ou de Master.

Art. 24

- (1)** Les dossiers complets et conformes seront validés et se verront attribuer par le Secrétaire général un numéro d'enregistrement qui servira d'identification tout au long du processus d'admission.
- (2)** Suite à l'analyse des dossiers, le CRI émet un avis positif ou négatif (vérification de la présence des pièces nécessaires dans le dossier, vérification de l'authenticité des diplômes inclus sur base de la législation/réglementation nationale et interne à l'UTCB) et établit la liste des candidats validés et la liste des candidats refusés.
- (3)** Les listes de candidats validés/refusés seront examinées par un comité d'admission composé d'au moins trois membres au niveau de l'université.
- (4)** Ensuite, le CRI communiquera à chaque candidat le résultat (admis/refusé).
- (5)** Les dossiers incomplets ne seront pas traités et seront déclarés rejétés. Dans le cas d'un dossier complet, le CRI reprendra les étapes décrites dans la procédure d'admission, sans paiement de nouveaux frais de dossier.

Art. 25

(1) Le responsable du CRI transmet au Ministère compétent la liste des candidats proposés pour la délivrance de la lettre d'acceptation aux études. La liste soumise selon le modèle indiqué par le Ministère compétent sera accompagnée d'une copie électronique du dossier du candidat, du modèle (en format physique et électronique par e-mail) et d'une adresse de transmission.

(2) Le Ministère compétent émet les lettres d'acceptation et les transmet à l'UTCB et, le cas échéant, aux missions diplomatiques, en format physique et électronique.

(3) Le responsable du CRI enverra les lettres d'acceptation aux études en format électronique aux candidats validés par le M et continuera à assurer la communication avec eux et à leur fournir des informations et un soutien institutionnel en ce qui concerne l'obtention des visas d'études pour l'arrivée en Roumanie.

Art. 26 L'original de la lettre d'acceptation aux études sera récupéré auprès de l'UTCB par le titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de retirer personnellement la lettre d'acceptation pour les études, la personne désignée à cet effet doit présenter une procuration notariée en roumain ou dans une langue internationale, indiquant qu'elle a été habilitée à prendre l'original à la place du titulaire, traduite et légalisée en Roumanie.

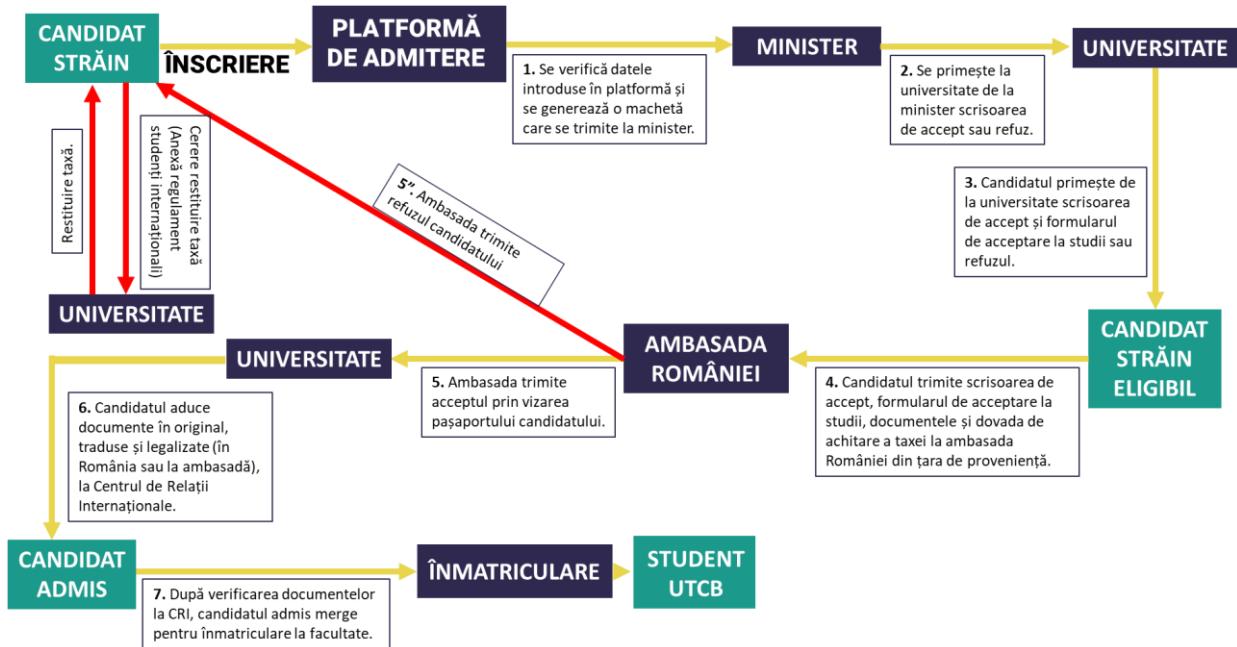
Art. 27 Pour les études de doctorat, le processus d'admission est organisé par l'École doctorale de l'UTCB, et le CRI soutient le processus en communiquant avec le Ministère compétent en ce qui concerne l'obtention des lettres d'acceptation pour les études en Roumanie, en suivant les étapes suivantes :

(1) L'École doctorale reçoit les documents du candidat en format électronique pour la vérification du contenu scientifique et l'identification du coordinateur de thèse.

(2) En cas d'identification d'un coordinateur de thèse et d'acceptation du candidat, l'école doctorale envoie le dossier au CRI afin d'obtenir la lettre d'acceptation du Ministère compétent.

(3) Après avoir obtenu la lettre d'acceptation, le CRI vérifie les pièces du dossier physique du candidat et l'envoie à l'École doctorale pour finalisation de l'inscription et de l'examen d'admission aux études de doctorat.

Art. 28 Les candidats pour les études de doctorat téléchargeront les documents au cours d'une période différente de celle des études de licence et de master, afin d'obtenir la lettre d'acceptation aux études à temps et de passer les examens de connaissances spécifiques, conformément à *la Méthodologie d'admission aux études de doctorat* (<https://sd.utcb.ro/admitere/metodologie/>).



Frais d'immatriculation (paiement et remboursement)

Art. 29 Le montant des frais de scolarité pour les citoyens étrangers de pays tiers de l'UE est fixé par décision du Sénat de l'UTCB conformément à la législation nationale.

Art. 30 Les frais d'immatriculation payés par les étudiants internationaux de pays tiers (non-UE) peuvent être remboursés, sur demande écrite (en remplissant le formulaire en annexe du présent règlement) du titulaire (candidat ou étudiant), dans les conditions suivantes :

(1) Le candidat n'a pas obtenu de visa pour les études, mais a demandé un visa dans les 45 jours à compter de la date à laquelle l'UTCB a envoyé à l'étudiant la lettre d'acceptation délivrée par le Ministère de l'Education. Dans ce cas, l'étudiant peut demander le remboursement des frais dans un délai maximum de 15 jours après avoir reçu le refus de visa. Le candidat peut envoyer la preuve du refus de visa par voie électronique au CRI, qui transmet ensuite la demande et les documents à la Direction économique. La demande de remboursement de l'étudiant sera accompagnée des documents suivants : le formulaire de demande signé et daté (annexé au règlement), la lettre d'acceptation délivrée par le ministère, la preuve du refus de visa.

(2) L'étudiant demande à abandonner ses études ou son droit de séjourner en Roumanie a été révoqué/annulé/terminé. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le remboursement des frais ne sera effectué que pour les frais payés à l'avance, pour les semestres d'études auxquels l'étudiant n'a pas encore participé. La demande de remboursement des droits d'inscription peut être présentée par l'étudiant dans un délai de 30 jours et doit être accompagnée des documents suivants : la demande signée (voir le règlement en annexe) et la décision d'expulsion ou la décision émise par l'autorité compétente par laquelle le droit de séjour de l'étudiant en Roumanie a été révoqué, annulé ou terminé.

(3) L'étudiant invoque un cas de force majeure (conflits politiques, urgences médicales, etc.) qui empêche son inscription à l'UTCB alors qu'il a obtenu un visa d'études, rendant son voyage en Roumanie impossible. Ces situations exceptionnelles doivent être documentées par le demandeur, conformément à la législation applicable. La demande de remboursement de l'étudiant peut être faite dans les 30 jours suivant l'obtention du visa et doit être accompagnée des documents suivants : demande signée et datée (annexée au règlement), lettre d'acceptation délivrée par le Ministère, preuve de la situation exceptionnelle dont l'étudiant se prévaut.

Art. 31 Dans le cas où l'étudiant ne respecte pas les délais ci-dessus, les frais de scolarité payés par l'étudiant ne seront pas remboursés.

Art. 32 Lors de la vérification des candidatures par le CRI des clarifications ou des documents supplémentaires peuvent être demandés au candidat. Les demandes sont soumises au Conseil d'administration de l'UTCB pour approbation. Le Conseil d'administration peut décider d'approuver ou de rejeter les demandes de remboursement, en motivant sa décision. Le résultat de la décision est communiqué aux étudiants concernés par le CRI de l'UTCB. La Direction économique de l'UTCB collabore avec le Centre de Relations Internationales en vue du remboursement des droits d'inscription dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la demande.

Art. 33 En cas d'acceptation de la demande de remboursement, frais de scolarité seront réduits par les frais bancaires et le montant versé par l'UTCB au Ministère de l'Education (5% des droits d'inscription, conformément à l'art. 130, al. 3 de la loi sur l'enseignement supérieur 199 de 2023).

Immatriculation des candidats

Art. 34 L'immatriculation des citoyens étrangers de pays tiers de l'UE est conditionnée par le passage de l'examen d'admission, le paiement des frais de scolarité, l'obtention de la lettre d'acceptation aux études délivrée par le Ministère compétent et les traductions nécessaires pour compléter le dossier physique.

Art. 35 Le dossier complet du candidat admis contient l'original des documents demandés sur la plateforme d'admission selon l'Art. 19, l'Art. 20 et l'Art. 21 en fonction du cycle d'études universitaires choisi.

Art. 36 Dès son arrivée en Roumanie, le candidat se présente au CRI pour l'élaboration et la vérification de son dossier. Le dossier complet du candidat est envoyé par le CRI au secrétariat de la faculté en vue de son immatriculation pour l'année académique. Le Secrétaire Général de la Faculté vérifie et vise le dossier pour la conformité des documents. La confirmation de la vérification se fait par la signature du dossier du candidat par les personnes impliquées dans le processus.

Art. 37

- (1) L'inscription (<https://admitere.utcb.ro>) et l'immatriculation des candidats s'effectuent selon le calendrier établi par décision du Sénat de l'UTCB.
- (2) L'immatriculation est effectuée par le Secrétariat de la faculté pour laquelle le candidat a obtenu la lettre d'admission aux études délivrée par le Ministère compétent et figure sur la liste des candidats admis établie par le CRI et vérifiée par la commission d'admission.

Art. 38 La lettre d'admission des candidats n'est valable qu'à l'UTCB, à partir de l'année académique pour laquelle elle a été délivrée et pour le cycle académique concerné. Toute modification du programme académique, contraire à la lettre d'admission initiale, sera réglée à la demande de BSI UTCB, par l'émission d'une nouvelle lettre d'admission par le Ministère compétent.

Art. 39 Lors de l'immatriculation, l'UTCB inscrira les noms des citoyens étrangers dans les documents d'études selon les données du passeport attestant de leur citoyenneté. Le même nom sera également inscrit sur les documents délivrés à la fin des études (diplôme, supplément au diplôme).

Art. 40 Si les noms et prénoms du candidat figurant sur les diplômes ne sont pas identiques aux noms et prénoms figurant sur son acte de naissance, le candidat est tenu de présenter une note explicative délivrée par l'ambassade du pays émetteur. Pour les citoyen de pays tiers de l'UE, tous les documents d'études doivent être traduits en roumain et légalisés par un notaire roumain.

Art. 41

- (1) Après avoir déposé le dossier au Secrétariat de la Faculté, le candidat est immatriculé et signe le contrat d'études ;
- (2) Le Secrétariat de la Faculté fait une copie du dossier du candidat contenant toutes les documents ;
- (3) Le Décanat de la Faculté transmet au Rectorat la proposition d'émission de la décision d'inscription accompagnée d'une copie du dossier du candidat contenant toutes les documents ;
- (4) Le candidat est inscrit au registre des étudiants inscrits avec un numéro unique valable pour toute la durée de scolarité dans la spécialisation/le programme d'études auquel il a été admis.

Art. 42

- (1) Les documents d'études originaux délivrés dans les pays parties à la Convention de La Haye sur l'apostille doivent être visés par les autorités compétentes des pays émetteurs.
- (2) Les documents d'études originaux délivrés dans les pays qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur l'apostille sont supralégalisés par le Ministère des Affaires étrangères du pays émetteur et par l'ambassade/consulat roumain dans le pays concerné. Pour les pays où il n'y a pas de missions diplomatiques de la Roumanie ou qui n'ont pas de missions diplomatiques en Roumanie, les documents d'études seront visés par le Ministère de l'éducation et le Ministère des Affaires étrangères du pays émetteur.
- (3) Tous les documents doivent être légalisés en roumain par un notaire autorisé en Roumanie.

Art. 43 Les citoyens étrangers qui acquièrent la citoyenneté roumaine peuvent occuper une place d'études financée par le budget de l'État ou payante, au montant fixé par le Sénat universitaire pour les citoyens roumains, à condition de réussir le concours d'admission organisé dans le cadre d'une session légalement établie, conformément à la Méthodologie d'admission.

Art. 44 Puisqu'il n'y a pas de concours d'admission, les candidats APLR qui bénéficient d'une protection internationale accordée par l'Etat roumain (réfugié, protection subsidiaire, demandeur d'asile), les membres de la famille d'un citoyen roumain, les citoyens avec des documents délivrés en Roumanie et qui ont l'attestation du CNRED déposée dans leur dossier, peuvent être inscrits comme étudiants avec le paiement du droit d'inscription en lei.

Art. 45 Dans le cas où les citoyens de pays tiers de l'UE obtiennent au cours de leurs études un statut différent de celui auquel ils étaient inscrits et souhaitent modifier leur statut dans la base de données de l'université, ils doivent présenter les documents justificatifs au Secrétariat de la faculté dans laquelle ils étudient.

Hébergement des étudiants

Art. 46 L'hébergement des citoyens de pays tiers de l'UE dans les résidences étudiantes de l'UTCB est conforme au Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement des résidences étudiantes et de la cantine étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest,

accessible sur la page des règlements pour les étudiants <https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>.

Art. 47 Les étudiants étrangers qui ont été acceptés pour des études à l'UTCB peuvent soumettre au Service Social leur demande de logement dans les dortoirs de l'UTCB - avant leur arrivée à l'université, en indiquant dans la section « commentaires » du formulaire - la date et l'heure de leur arrivée en Roumanie.

Art. 48

- (1) Le Service Social répartit les étudiants dans les dortoirs et les chambres et transmet cette répartition au CRI.
- (2) Le CRI informe les étudiants étrangers des dortoirs et des chambres qui leur ont été attribués et de leur emplacement.

Art. 49

- (1) Si le candidat arrive à l'UTCB pendant les heures de travail : du lundi au vendredi, entre 08h00 et 13h00, il se présente au Service Social pour l'établissement et la signature du Contrat de location et ensuite à l'Administrateur de la résidence étudiante où il a été attribué, pour la remise de la chambre et la signature du procès-verbal de remise.
- (2) Si le candidat arrive à l'UTCB en dehors des heures de travail ou le week-end, il se rend à la résidence étudiante où il a été distribué et prend la clé de la chambre auprès de l'agent de service (gardien), et le premier jour ouvrable, il se rend au service social pour l'établissement et la signature du Contrat de location, puis auprès du responsable du service social pour la signature du contrat de Location et pour la signature du procès-verbal de remise.

CHAPITRE II – Boursiers de l'État roumain

Art. 50 Les places d'études sans frais de scolarité mais avec bourses et les places d'études sans frais de scolarité mais sans bourses sont accordées :

- (1) sur la base de la réciprocité, conformément aux dispositions des documents bilatéraux de coopération en matière d'éducation. Ces places peuvent également être attribuées sous forme de mois-bourses ;
- (2) sur la base d'offres unilatérales de l'État roumain, régies par des actes normatifs spécifiques ;
- (3) sur la base d'offres faites par l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur proposition du Ministère des Affaires étrangères (MAE), en fonction des intérêts étrangers de la Roumanie ;
- (4) sur la base d'une offre faite par l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur proposition du ministère de l'économie, pour la promotion d'actions de coopération économique ou commerciale ;
- (5) sur la base d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation (ME), pour les citoyens étrangers ayant obtenu de bons résultats académiques.
- (6) Les membres du corps diplomatique et les membres de la famille du corps diplomatique accrédités en Roumanie, sur la base d'une nomination par la mission diplomatique et d'une recommandation du Ministère des Affaires étrangères ;
- (7) les citoyens qui demandent ou ont acquis une forme de protection en Roumanie ou les apatrides dont le séjour sur le territoire roumain est officiellement reconnu par la loi, pour l'Année préparatoire de langue roumaine.

Art. 51 Les bénéficiaires des places d'études prévues à l'art. 50 bénéficient des facilités suivantes:

- (1) l'exemption du paiement des frais d'inscription, des frais de traitement de la demande, du test de compétence en langue roumaine, de l'examen d'admission au doctorat et des tests d'aptitude spécifiques ;
- (2) financement des frais de scolarité pour l'Année préparatoire de langue roumaine ;
- (3) le financement des frais de scolarité pour les études proprement dites, mais ne dépassant pas la durée d'un cycle académique, correspondant au programme d'études suivi ;
- (4) une bourse mensuelle aux étudiants inscrits à l'Année préparatoire de langue roumaine ;
- (5) une bourse mensuelle pour les étudiants inscrits en licence, master, doctorat ou études postuniversitaires, y compris dans le domaine de la santé, mais ne dépassant pas la durée d'un cycle scolaire/universitaire ;
- (6) financement des frais de logement dans les résidences universitaires, par le biais du budget du ministère compétent, dans la limite de la subvention allouée ;
- (7) l'assistance médicale en cas d'urgences médicales et chirurgicales et de maladies potentiellement endémiques, conformément à la législation nationale en vigueur ;
- (8) les transports publics locaux, de surface, navals et souterrains, ainsi que les transports intérieurs automobiles, ferroviaires et navals, dans les mêmes conditions que les étudiants roumains, conformément aux dispositions légales.

Art. 52 Les facilités prévues à l'art. 51 et à l'art. 52 sont accordées pendant toute la durée des études, de la manière suivante

- (1)** pour les étudiants inscrits en année préparatoire de langue roumaine, pendant la durée de l'Année préparatoire de langue roumaine ;
- (2)** pour les étudiants inscrits aux cours de licence et de maîtrise, pendant l'année académique et pendant les vacances légales, mais pas pendant les vacances d'été. Si les étudiants sont retenus à la faculté pendant les vacances d'été pour des activités curriculaires ou s'il existe des dispositions légales spécifiques, les droits prévus à l'art. 19 sont maintenus également pendant les vacances d'été ;
- (3)** pour les doctorants inscrits dans le programme d'enseignement à temps plein et pour les médecins résidents, pour la durée de l'année civile ;
- (4)** pour les stagiaires en cours de spécialisation, de formation post-graduée, de formation post-graduée dans le domaine de la santé, pour la durée de la période de stage/mois de bourse ;
- (5)** 30 jours supplémentaires après la fin des études de premier ou de deuxième cycle d'une durée d'au moins un an.

Art. 53

- (1)** Le montant des bourses correspondant aux places visées à l'article 1er est établi conformément à la législation interne en vigueur.
- (2)** Pour l'Année préparatoire de langue roumaine, le montant des bourses est équivalent à celui accordé pour les études de premier cycle.
- (3)** La contre-valeur en lei de la bourse est actualisée chaque année, trimestriellement, au taux de change de l'euro, communiqué par la Banque nationale de Roumanie.

Art. 54

- (1)** La mobilité académique interne définitive est réalisée avec l'acceptation des établissements d'enseignement supérieur publics accrédités du pays d'envoi et du pays d'accueil, respectivement, et avec le consentement du ministère compétent.
- (2)** La mobilité académique interne définitive peut avoir lieu après la première année d'études, sans tenir compte de l'année préparatoire, et jusqu'à la fin de l'avant-dernière année d'études, dans la même spécialisation.
- (3)** La mobilité académique interne définitive ne peut avoir lieu qu'après la fin de l'année d'études, après avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 22, paragraphe (2), et dans les conditions prévues à l'article 22, paragraphe (3). (2) et dans les conditions qui y sont prévues. L'inscription a lieu au début de la nouvelle année académique.

Art. 55 Les boursiers de l'Etat roumain ne peuvent suivre que des programmes enseignés en roumain, et s'ils restent ajournés en ne redoublant pas une année d'études, ils deviennent redevables de la redevance en monnaie étrangère pour l'année de redoublement respective. S'ils réussissent cette année universitaire, ils retrouvent leur statut de boursier de l'État roumain, avec ou sans bourse.

Procédure d'attribution des places

Art. 56 Le dossier de candidature soumis au CIS contient les éléments suivants :

- (1)** la demande de bourse pour des études en Roumanie, fournie dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente méthodologie, complétée dans tous les domaines, en deux exemplaires originaux, avec deux photographies en couleur ;
- (2)** l'acte de naissance - copie et traduction legalisée en Roumanie ;
- (3)** Document attestant de la résidence permanente- copie ;
- (4)** Passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat – copie après les 2 premières pages

et traduction legalisée en Roumanie. Cette disposition ne s'applique pas aux citoyens des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ni aux citoyens de la Confédération suisse ;

(5) document d'identité - copie ;

(6) preuve de changement de nom (le cas échéant) - copie et traduction légalisée idem

(7) les diplômes de baccalauréat, de licence, de master, de doctorat ou les diplômes équivalents, selon le cas, authentifiés par les autorités compétentes du pays émetteur - copie et traduction légalisée ;

(8) le certificat attestant la réussite à l'examen du baccalauréat, de licence, de master ou du doctorat, selon le cas, pour les diplômés de l'année en cours - copie et traduction légalisée idem ;

(9) le relevé de notes/supplément au diplôme relatif aux études effectuées, authentifié par les autorités compétentes du pays de délivrance - copies et traductions légalisées idem ;

(10) une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas bénéficié d'une bourse d'études dans son pays d'origine.

(11) l'attestation d'achèvement de l'Année préparatoire de langue roumaine ou le certificat d'aptitude linguistique, selon le cas ;

(12) certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne à inscrire aux études n'est pas atteinte de maladies contagieuses ou d'autres conditions incompatibles avec la future profession ;

(13) un CV en anglais, français ou roumain (2 à 3 pages) ;

(14) d'autres documents nécessaires au dossier, à la demande du ministère compétent.

Art. 57

(1) Le dossier de candidature est accompagné d'une copie simple des documents visés à l'article 57.

(2) Les traductions légalisées en Roumanie, présentées en original dans le dossier de candidature, sont rédigées en roumain.

(3) L'admission des candidats qui optent pour des études de doctorat est subordonnée à la présentation de l'accord de principe d'un coordinateur scientifique, ainsi qu'à la réussite de l'examen d'admission.

Art. 58 Chaque établissement d'enseignement supérieur public accrédité qui inscrit des étudiants étrangers (à l'exception des Roumains résidant à l'étranger et des citoyens roumains résidant à l'étranger), inscrits dans des places payantes en devises (conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2009, approuvée avec des modifications par la Loi no. 1/2010), avec des résultats académiques et scientifiques exceptionnels, peut présenter au ministère compétent une proposition de changement du statut d'étudiant payant à celui d'étudiant boursier public roumain.

Art. 59 Le dossier de candidature contient:

(1) le dossier académique pour chaque année d'études (à l'exception de l'année préparatoire), pour les candidats qui demandent à poursuivre leurs études au niveau du premier cycle ;

(2) une copie du diplôme de lice e et du supplément au diplôme (relevé de notes) ou une attestation du relevé de notes de toutes les années d'études et des notes obtenues à l'examen de bachelier (pour les diplômés de l'année en cours) pour les candidats qui s'inscrivent au master, au doctorat ou aux études postuniversitaires en santé, selon le cas ;

(3) le curriculum vitae, la liste des travaux scientifiques, les publications spécialisées, les références, les recommandations d'au moins deux universitaires ou spécialistes du domaine - pour les candidats à des études de doctorat ;

(4) copie légalisée de l'acte de naissance ;

- (5) copie du passeport;
- (6) copie du permis de séjour roumain.

Art. 60 La procédure de candidature est organisée comme suit:

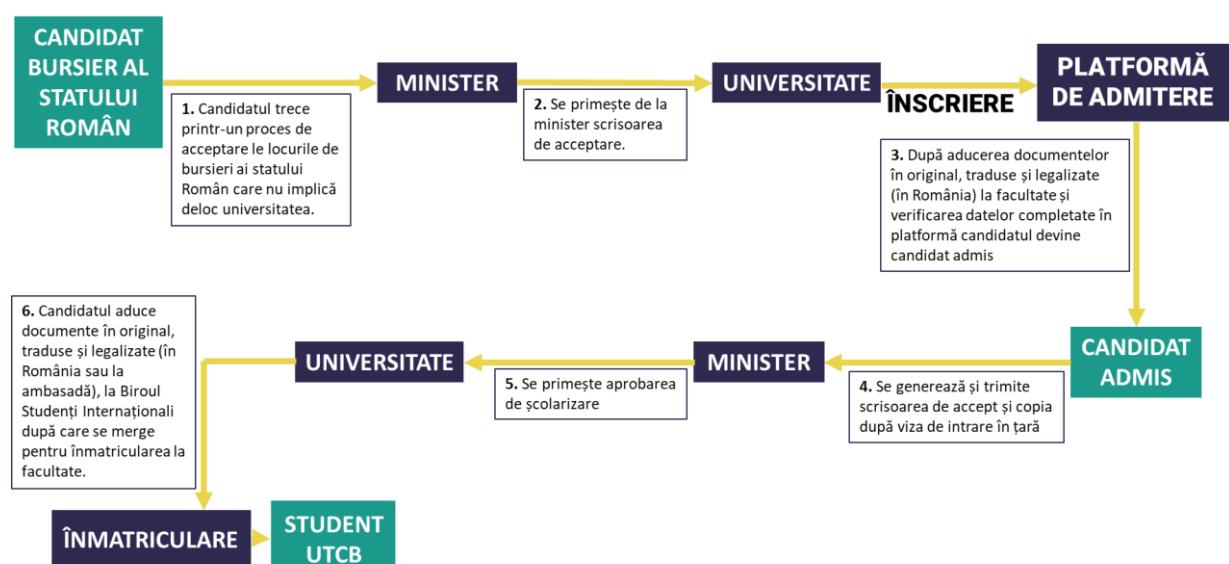
- (1) le Sénat de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité établit les critères sur la base desquels les propositions de candidature sont formulées et les porte à la connaissance des candidats potentiels, en les publiant sur le site officiel de chaque établissement d'enseignement supérieur;
- (2) la liste nominative des candidatures est approuvée par le Sénat de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité et est publiée sur le site Internet officiel;
- (3) la liste nominative et les dossiers des candidats sont déposés auprès du ME - DGRIAЕ au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Art. 61 Les catégories d'étudiants suivantes peuvent poser leur candidature à ces bourses:

- (1) les citoyens étrangers, à l'exception de ceux qui sont en dernière année, qui ont accompli au moins une année d'études, en dehors de l'année préparatoire, à temps plein, dans un établissement d'enseignement supérieur public accrédité et qui ont obtenu une moyenne d'au moins 7,00, et
- (2) les citoyens étrangers, diplômés d'un programme d'études universitaires en Roumanie, sous la forme d'un enseignement à temps plein, qui ont obtenu une moyenne générale d'au moins 7,00 et qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur public accrédité.

Art. 62

- (1) Les bourses sont attribuées par ordre décroissant de moyenne, les premiers candidats de chaque université étant sélectionnés, dans la limite du nombre de bourses disponibles, et en tenant compte d'une répartition des bourses. Les résultats définitifs de la sélection seront communiqués aux établissements d'enseignement supérieur et publiés sur le site officiel du ministère de l'éducation, avec une répartition équilibrée par université et, au sein des universités, par domaine d'études.
- (2) Dans le cas où deux candidats ont la même moyenne, la décision sera prise en fonction du cycle d'études, le candidat des programmes de doctorat, de master et de licence ayant la priorité, dans l'ordre.
- (3) Les candidats ainsi sélectionnés deviennent bénéficiaires de bourses par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les résultats définitifs de la sélection seront communiqués aux établissements d'enseignement supérieur et publiés sur le site officiel du ministère compétent.



Inscription sur la plateforme

Art. 63 Après que le Département des étudiants internationaux ait vérifié les documents du candidat prévus à l'Art. 56, les données personnelles du candidat (<https://admitere.utcb.ro>) seront remplies pour être ensuite introduites dans la base de données commune des étudiants internationaux. Le dossier complet vérifié par le CSI sera transmis aux Secrétaires des Facultés pour l'inscription.

Art. 64 Le Département des étudiants internationaux vérifie les données personnelles des candidats introduites dans la plate-forme avant d'envoyer la base de données et le dossier aux Secrétariats des facultés.

Immatriculation des candidats

Art. 65 Le dossier complet du candidat est envoyé au secrétariat de la faculté pour l'inscription à l'année académique, constitué par le CSI et vérifié par le secrétaire général de la faculté où le candidat sera inscrit.

Art. 66 Le dossier du candidat de l'APLR, des études universitaires de licence et de master sortant du secrétariat de la faculté BSI contient les documents suivants

- (1) la lettre d'acceptation aux études du Ministère (copie)
- (2) la preuve que le candidat appartient à la catégorie des étudiants boursiers de l'Etat roumain
- (3) acte de naissance original avec traduction en roumain, légalisé en Roumanie (le cachet de légalisation du notaire doit figurer sur toutes les feuilles agrafées ou un timbre à sec apposé sur toutes les feuilles)
- (4) diplôme de baccalauréat en original avec traduction en roumain, légalisé en Roumanie
- (5) diplôme d'ingénieur (dans le cas des étudiants en master II) en original avec traduction en roumain légalisé en Roumanie
- (6) un certificat médical
- (7) une copie du passeport traduite et légalisée en Roumanie
- (8) deux photos d'identité

Art. 67 Les candidats aux études de doctorat doivent présenter les documents spécifiés dans la Méthodologie d'admission aux études de doctorat disponible sur le site web de l'Ecole doctorale <https://sd.utcb.ro/admitere/metodologie/>.

Art. 68 Le Secrétariat de la Faculté vérifie la conformité de tous les documents du dossier reçu du CSI.

Art. 69

- (1) Le candidat se présente au Secrétariat de la faculté et est invité à remplir ses données d'inscription dans la plateforme d'inscription des étudiants afin de générer les formulaires d'inscription et les contrats d'études.
- (2) Une proposition est faite au Rectorat pour délivrer la décision d'inscription.
- (3) Le candidat est inscrit au registre des étudiants inscrits avec un numéro unique valable pour toute la durée de scolarité dans la spécialisation/le programme d'études auquel il a été admis.
- (4) L'étudiant est orienté vers les informations nécessaires sur les activités d'enseignement sur le site web de la Faculté
- (5) Les étudiants sont répartis en groupes et, après la décision d'inscription, ils reçoivent la carte d'étudiant et la carte de transport dans un délai de deux jours ouvrables au plus tard.
- (6) Les étudiants sont enregistrés dans la base de données commune des étudiants internationaux à laquelle le secrétariat de la faculté a accès.

Hébergement des étudiants

Art. 70 L'hébergement des citoyens de pays tiers de l'UE dans les résidences étudiantes de l'UTCB est conforme au Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement des résidences étudiantes et de la cantine étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest

Art. 71 Les étudiants étrangers qui ont été acceptés pour étudier à l'UTCB, adressent à BSI leurs demandes d'hébergement dans les dortoirs de l'UTCB avant leur arrivée à l'Université.

Art. 72

- (1) CSI transmette la Serviciul Social solicitările de cazare, cu mențiunea datei și orei la care studenții sosesc în România. În limita locurilor disponibile, cu respectarea regulamentului intern al UTCB de organizarea și funcționarea căminelor și cantinei studențești
- (2) Le Service Social répartit les étudiants dans les dortoirs et les chambres et transmet cette répartition au BSI.
- (3) Le CSI communique aux étudiants étrangers les résidences étudiantes et les chambres qui leur ont été attribués ainsi que leur emplacement, afin qu'après leur arrivée dans le pays, les étudiants étrangers puissent prendre place dans les chambres des résidences étudiantes de l'UTCB.

Art. 73

- (1) Si le candidat arrive à l'UTCB pendant les heures de travail : du lundi au vendredi, entre 08h00 et 13h00, il se présente au Service Social pour l'établissement et la signature du Contrat de location et ensuite à l'Administrateur de la résidence étudiante où il a été attribué, pour la remise de la chambre et la signature du procès-verbal de remise.
- (2) Si le candidat arrive à l'UTCB en dehors des heures de travail ou le week-end, il se rend à la résidence étudiante où il a été distribué et prend la clé de la chambre auprès de l'agent de service (gardien), et le premier jour ouvrable, il se rend au service social pour l'établissement et la signature du Contrat de location, puis auprès du responsable du service social pour la signature du contrat de Location et pour la signature du procès-verbal de remise.

CHAPITRE III – Roumains de partout

Art. 74 Les Roumains de partout qu'ils soient boursiers de l'État roumains avec ou sans bourse ou qu'ils paient des droits d'inscription en lei, ne peuvent suivre que des programmes enseignés en roumain. S'ils restent ajournés en ne réussissant pas une année d'études, ils deviennent payants en lei pour l'année de redoublement, et s'ils réussissent cette année académique, ils retrouvent leur statut de boursiers de l'État roumains, avec ou sans bourse.

Art. 75 Conformément aux dispositions de la Loi no 299/2007 sur le soutien accordé aux Roumains de l'étranger, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, la catégorie des Roumains de l'étranger comprend :

(1) Les personnes qui assument librement leur identité culturelle roumaine, les personnes d'origine roumaine et celles appartenant au phyla linguistique et culturel roumain qui vivent hors des frontières de la Roumanie, indépendamment de l'ethnonyme utilisé ((armâni, armânci, aromâni, basarabeni, bucovineni, cuțovlahi, daco-români, fărșeroți, herțeni, istro-români, latini dunăreni, macedoromâni, macedo-români, maramureșeni, megleniți, megleño-români, moldoveni, moldovlahi, rrămâni, rumâni, valahi, vlahi, vlași, volohi, macedo-armânci), ainsi que toutes les autres formes lexicales sémantiquement apparentées à ce qui précède,

(2) les Roumains qui ont émigré, qu'ils aient ou non conservé leur citoyenneté roumaine, leurs descendants, ainsi que les citoyens roumains ayant un domicile ou une résidence permanente à l'étranger.

(3) Les Roumains de partout qui ne connaissent pas le roumain et qui ont été admis aux études de licence, de master et de doctorat suivront l'Année préparatoire de langue roumaine, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(4) Les Roumains vivant à l'étranger qui ont acquis des compétences en langue roumaine dans des contextes non formels ou informels peuvent obtenir une attestation de ces compétences par le biais d'une évaluation (niveau minimum B1), définie conformément au Cadre européen commun de référence pour l'apprentissage des langues. L'évaluation et l'attestation peuvent être organisées, sur la base de procédures transparentes, dans des établissements d'enseignement supérieur agréés du pays organisant l'année préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers ou à l'étranger, par l'intermédiaire des professeurs de langue roumaine de l'Institut de langue roumaine ou de l'Institut culturel roumain.

(5) Les établissements d'enseignement supérieur qui n'organisent pas d'année préparatoire de langue roumaine s'adressent au ministère de l'éducation, ci-après dénommé le ministère de l'éducation, pour demander l'affectation des candidats admis à l'année préparatoire. L'obligation de présenter les résultats de l'évaluation des compétences en langue roumaine pour l'inscription aux programmes d'études enseignés en roumain est levée pour les personnes qui présentent des documents d'études roumains relatifs aux programmes d'études enseignés en roumain (diplômes et certificats) ou des documents d'études, des relevés de notes attestant au moins quatre années consécutives d'études en roumain dans un établissement d'enseignement/institution du système national en Roumanie ou à l'étranger, ainsi que des certificats ou des attestations de compétences linguistiques d'un niveau minimum B2, délivrés par l'Institut de la langue roumaine.

Méthodologie d'admission

Critères de sélection

Art. 76 Sur la base de cette méthodologie, les Roumains de partout peuvent bénéficier, dans l'enseignement supérieur public roumain, de programmes d'études accrédités, autorisés à fonctionner provisoirement et enseignés exclusivement en roumain :

- (1) de places d'études sans frais de scolarité, mais avec des bourses, dans l'enseignement supérieur public roumain, dans des programmes d'études accrédités autorisés à fonctionner provisoirement et enseignés exclusivement en roumain, sur la base de l'offre de places des universités publiques roumaines, dans le respect prioritaire des critères de qualité et de la capacité d'inscription, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- (2) des places d'études sans frais d'inscription, mais sans bourses, sur la base de l'offre de places des universités d'Etat de Roumanie, en respectant en priorité les critères de qualité et la capacité d'inscription, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 77 Les citoyens étrangers de la Diaspora sont inscrits à l'enseignement universitaire après l'équivalence des diplômes auprès du ministère compétent et après l'achèvement de l'année préparatoire ou sur la base d'un certificat attestant leur connaissance de la langue roumaine. Pendant l'année préparatoire, ils acquièrent les connaissances nécessaires en langue roumaine, ainsi que les connaissances spécifiques liées au profil de la future formation (anatomie, physique, chimie, dessin technique, etc.), si le programme d'études est organisé en roumain.

Art. 78 Le dépôt des dossiers des candidats et leur sélection seront effectués conformément à la méthodologie d'admission de l'Université technique de constructions Bucarest, conformément à la méthodologie d'admission des Roumains de l'étranger, pendant les périodes établies et approuvées par le Sénat de l'UTCB, sur les places allouées aux Roumains de l'étranger, directement en ligne sur la plateforme gérée par le BSI au Secrétariat du Rectorat, respectivement à l'École Doctorale de l'Université.

Inscription sur la plateforme

Art. 79 L'inscription des candidats se fait en ligne pendant la même période que pour les candidats roumains, sur la plateforme d'admission de l'UTCB. Les informations relatives à la plateforme et à la période d'inscription sont disponibles sur le site <https://admitere.utcb.ro>.

Art. 80 La section dédiée aux Roumains de partout dans la plateforme est gérée par le CSI dans les sessions d'admission légalement approuvées par le Sénat de l'UTCB, pour le cycle de l'année préparatoire de langue roumaine (en vue de la poursuite des études aux niveaux bachelor, master et doctorat), pour les cycles bachelor et master

Processus d'admission

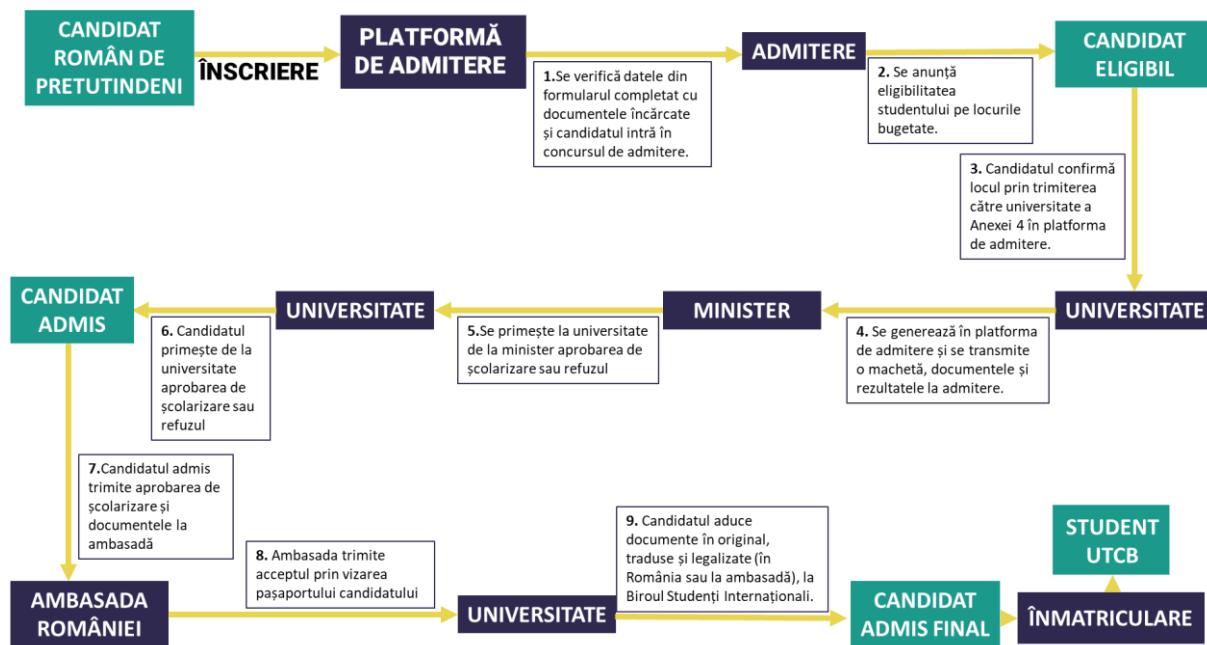
Art. 81

- (1) La moyenne générale d'admission, pour tous les programmes de licence organisés par l'UTCB, pour les deux formes de financement (budgétaire et payant), est calculée sur la base des résultats de l'examen du baccalauréat, sans passer par une épreuve écrite ou orale d'admission.
- (2) La moyenne générale pour l'admission au programme de bachelier est calculée comme la moyenne arithmétique de la note de l'examen de bachelier dans l'une des matières au choix du candidat (mathématiques, physique, informatique, chimie, économie, chimie, économie) et de la moyenne générale de l'examen de bachelier. Les candidats peuvent choisir d'avoir la moyenne de leur examen de baccalauréat comme moyenne d'admission.
- (3) L'ordre de classement résultant des admissions sera également utilisé pour l'attribution de places gratuites avec bourses aux candidats les mieux classés dans chaque

domaine/programme d'études, conformément à cette méthodologie, et ensuite pour l'attribution de places gratuites sans bourses.

(4) La moyenne d'admission est calculée avec deux décimales sans arrondi et ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

(5) En cas d'égalité des moyennes générales d'admission obtenues au concours, les candidats sont classés en fonction de la moyenne générale de l'examen du baccalauréat, de manière à ne pas dépasser la capacité d'accueil de l'école et le nombre de places allouées dans le budget.



Immatriculation des candidats

Art. 82 Pour la catégorie des Roumains de partout, le CSI envoie au secrétariat de la faculté le dossier de candidature complet, conformément aux exigences de l'admission à l'UTCB lors des sessions de juillet et de septembre. Les dossiers des candidats sont accompagnés de la liste d'admission et de l'accord de scolarité obtenu par le CSI suite à la finalisation de l'admission.

Hébergement des étudiants

Art. 83 L'hébergement des étudiants roumains de partout dans les résidences étudiantes de l'UTCB se fait conformément au Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement des résidences étudiantes et de la cantine étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.

Art. 84 Les étudiants roumains de partout qui ont été admis à étudier à l'UTCB, introduisent leurs demandes de logement auprès du Service Social dans les résidences de l'UTCB de la même manière que les étudiants roumains.

Art. 85 Le CSI transmet au Service social la liste des candidats admis afin de tenir compte de l'ordre d'hébergement et des critères préférentiels mentionnés dans le Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement des résidences étudiantes et de la cantine étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.

Annexe 1 – Règlement pour les étudiants internationaux

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Le soussigné

Candidat*	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

Étudiant*	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

Nom et prénom*

citoyen*	inscrits au cours de l'année universitaire *		
date de naissance	faculté	année d'études	
numéro de téléphone	e-mail		

déclare que je n'ai pas pu fréquenter l'université parce que:

Raison de l'absence

et je souhaite obtenir le remboursement des frais de scolarité pour lesquels j'ai versé la somme de sur le compte de l'Université technique de constructions Bucarest.

Date

Signature

Les frais de scolarité sont reversés sur le compte de la personne qui a effectué le paiement. Si le paiement a été effectué par une personne directement auprès de la banque en Roumanie, le bénéficiaire (candidat ou étudiant) récupère les frais d'inscription en personne à la caisse de l'université ou envoie une autorisation notariée dans l'une des langues suivantes : roumain, anglais ou français.